



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – ID – 2026 – 36

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

SOCIÉTÉ AMLG

Arrêté du **16 FEV. 2026** portant mise en demeure
Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 23 juin 2021 délivré à la société SEOS pour l'exploitation d'une unité de transit de métaux ferreux et non ferreux, de DEEE, de déchets non dangereux et d'un centre de démontage de véhicules hors d'usage pour le site situé 1100, route de La Bassée à Loos-en-Gohelle (62750) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 imposant des prescriptions complémentaires à la société AMLG pour l'exploitation d'une unité de transit de métaux, de DEEE, de déchets non dangereux et du centre de dépollution de véhicules hors d'usage implantés au n° 1100, route de La Bassée à Loos-en-Gohelle (62750) ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la succession du 1^{er} octobre 2022, de la société AMLG, située Z.I EST, rue Bourgelat à Saint-Laurent-Blangy (62223), aux activités de la société SEOS sur le site de Loos-en-Gohelle ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France (DREAL) du 4 septembre 2025 sur le site d'exploitation de la société AMLG implanté 1100, route de La Bassée à Loos-en-Gohelle (62750) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 septembre 2025 établi à la suite de la visite d'inspection précitée sur le site d'exploitation précité ;

Vu la transmission du rapport précité de l'inspection de l'environnement à l'exploitant le 25 septembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

- lors de cette visite, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect des articles 7.2.3 (absence d'exutoires sur la toiture du bâtiment d'exploitation du site), 7.5.3 (absence de la réserve incendie de 120 m³) et 7.7.2.2 (confinement des eaux incendie réalisé sur les voies de desserte du site) de l'arrêté d'autorisation du 23 juin 2021 modifié ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AMLG de respecter les prescriptions des articles 7.2.3, 7.5.3 et 7.7.2.2 de l'arrêté d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 : Objet

La société AMLG, dont le siège social est situé Z.I EST rue Bourgelat à Saint-Laurent-Blangy (62223), est mise en demeure, pour l'exploitation de son établissement implanté n° 1100 route de La Bassée à Loos-en-Gohelle (62750), de respecter les prescriptions des articles 7.2.3, 7.5.3 et 7.7.2.2 de l'arrêté d'autorisation du 23 juin 2021 modifié dans les délais indiqués ci-dessous, à compter de la date de notification du présent arrêté à la société AMLG.

Prescriptions	Articles	Délais
Article 7.2.3 : Cantons de désenfumage – exutoires de fumées – amenées d'air frais [...] Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2% de la surface au sol pour les bâtiments de stockage et de 1% pour le reste. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues de secours. [...]	7.2.3	3 mois
Article 7.5.3 : Moyens de lutte et ressource en eau L'exploitant doit assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures d'un débit d'extinction minimal de 60 m ³ /h soit un volume total d'eau de 120 m ³ . Cette prescription peut être réalisée par une réserve incendie de 120 m ³ . Celle-ci est alors équipée d'une aire d'aspiration d'une surface minimale de 32 m ² (4 x 8 m) avec poteaux ou puisards d'aspiration hors gel, et est accessible en tout temps par les engins de secours au moyen d'une voirie avec portance minimale de 160 kN. Elle est implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des zones d'effets thermiques. La réserve d'eau est signalée conformément à la norme NFS 61-221, matérialisée au sol.	7.5.3	1 mois

Le respect de cette disposition relative aux besoins en eau d'extinction est justifié par l'exploitant. Le SDIS est consulté pour avis technique et référencement des ouvrages évoqués ci-dessus. Des extincteurs seront disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Des extincteurs mobiles de 50 kg sont placés à proximité des zones de stockage extérieures. Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils sont dotés d'un équipement adéquat.		
Article 7.7.2.2 : Dispositions particulières Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site par rapport à l'extérieur. Le confinement des volumes d'eau d'extinction d'incendie pour le site est réalisé grâce à la rétention d'un volume de 180 m³. Si le confinement est réalisé par un bassin ; son isolement vers l'extérieur est réalisé par une vanne manœuvrable manuellement. Elle est repérée, accessible et visible en tout temps par les Sapeurs-Pompiers. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement est défini par consigne : un contrôle de la vanne est réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) est effectué au moins annuellement. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voies de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. L'exploitant observe les dispositions pour que les capacités constituant ce dispositif de confinement soient maintenues à leur niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident) ; le niveau bas est déterminé de manière à ce que la capacité disponible dans le bassin soit suffisante pour satisfaire cet objectif de collecte en situation d'incendie. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	7.7.2.2	1 mois

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société AMLG, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté au tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

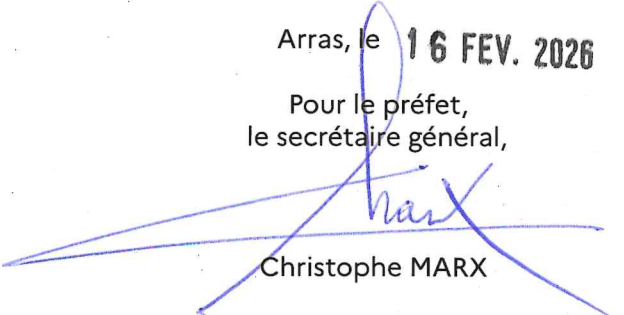
En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Lens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMLG et dont une copie sera transmise au maire de Loos-en-Gohelle .

Arras, le **16 FEV. 2026**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copies :

- à la société AMLG ;
- à la mairie de Loos-en-Gohelle (62750) ;
- à la sous-préfecture de Lens ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France (courriel).